

**COMMUNE DU PLANAY**  
Département de la Savoie

**Plan Local d'Urbanisme**

**Révision allégée n°1**

**Notice**

**DOSSIER D'APPROBATION**

Vu pour être annexé à la délibération du  
conseil municipal en date du 12 juillet 2018

## SOMMAIRE

Sommaire.....	1
Introduction .....	2
1 Diagnostic territorial .....	4
1.1 Analyse socio-économique .....	4
1.2 Analyse des permis de construire attribués depuis 2012 et des surfaces disponibles pour l'activité économique.....	8
1.3 Etat initial de l'environnement .....	9
2 Modifications apportées au PLU .....	15
2.1 Ajustement du périmètre de la zone Ue sur le secteur du Villard .....	15
2.2 Ajustement du règlement propre à la zone Ue .....	17
3 Incidences de la modification sur l'environnement, le paysage, l'activité agricole et les risques .....	21
3.1 Incidences du PLU sur l'environnement .....	21
3.2 Impact sur le paysage .....	22
3.3 Impact sur l'activité agricole .....	23
3.4 Prise en compte des risques naturels .....	23
3.5 Incidences sur l'économie locale.....	24
4 Compatibilité de la modification avec le code de l'urbanisme et avec le SCOT .....	25
4.1 Compatibilité avec le Code de l'urbanisme.....	25
4.2 Compatibilité avec le SCOT .....	25
5 Tableau des surfaces .....	26

## INTRODUCTION

### Historique de l'évolution du PLU de la commune du Planay

Le PLU de la commune du Planay a été approuvé le 15 novembre 2012. Il a ensuite fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 10 septembre 2015.

La présente **révision allégée** de ce Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2012 est donc **la première**. Elle a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2017.

### Objets de la révision allégée

La présente révision allégée concerne le village du Villard et plus particulièrement le secteur Rambore II. Il s'agit d'ajuster le périmètre de la zone Ue au périmètre de la zone à risque identifiée par le PPRN. Le reclassement de cette zone classée N, actuellement en friche, a pour but d'étendre la zone économique existante, afin de permettre la construction de nouveaux bâtiments dans le secteur Rambore II.

La présente procédure a pour but principal l'optimisation de la zone économique étant donné que les possibilités d'installation de nouvelles entreprises sur la commune sont très limitées. Dans la mesure où le changement de destination de cette zone ne va pas à l'encontre des orientations générales du PADD, une révision allégée du PLU est possible.

La procédure porte sur les points suivants :

#### Zonage :

- Ajustement du périmètre de la zone Ue sur le secteur du Villard, plus particulièrement sur le secteur Rambore II.

#### Règlement :

- Ajustement du règlement propre à la zone Ue pour indiquer la nécessité de la prise en compte du PPRN.

### Principaux articles du code de l'urbanisme concernés

Ces adaptations peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une révision allégée du PLU, dans la mesure où elles respectent les articles L.153-31 à 153-35 du code de l'urbanisme. Les articles qui s'appliquent plus particulièrement à la procédure sont les suivants :

#### Article L.153-31

*Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

- 1° *Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- **2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;**

- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

#### L.153-32

**La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.**

#### L.153-33

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

#### L.153-34

**Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.**

**Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.**

#### L.153-35

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

# 1 DIAGNOSTIC TERRITORIAL

## 1.1 Analyse socio-économique

### 1.1.1 Une croissance démographique fluctuante depuis 1968

En 2013, la commune du Planay compte 397 habitants.

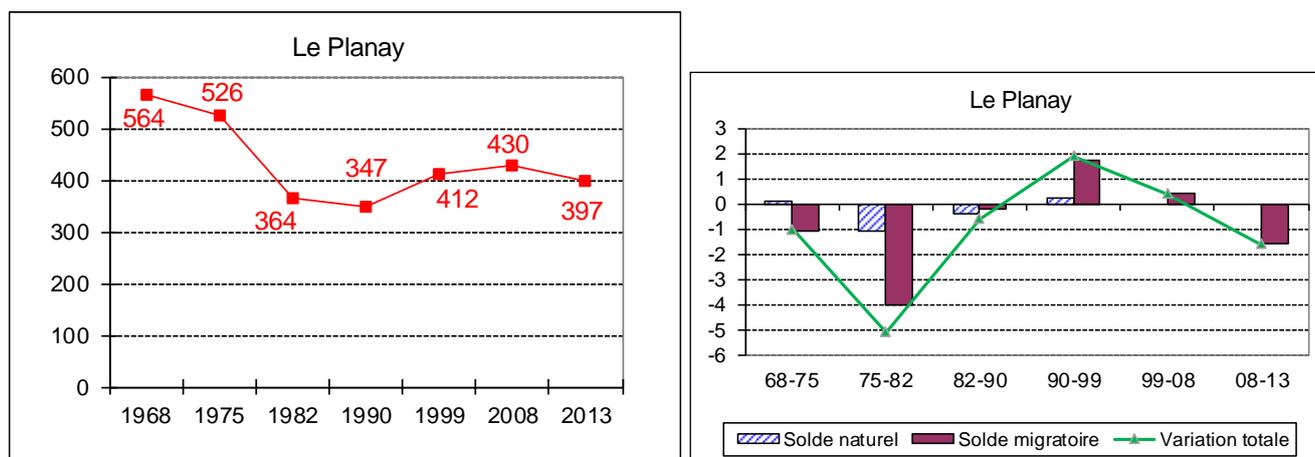
De 1968 à 1982, le nombre d'habitants dans la commune chute significativement : il passe de 564 à 364. Puis, à partir des années 1990, la courbe s'inverse et la population croît de nouveau pour atteindre 430 habitants en 2008. Cependant, entre 2008 et 2013, la commune perd de nouveau des habitants.

Dans la période 1968 – 1982, Le Planay doit son évolution principalement au solde migratoire négatif important (-4,0 % entre 1975 et 1982).

De manière générale, la commune du Planay est fortement dépendante des flux migratoires, car le solde naturel de la commune est quasiment égal à zéro depuis 1982.

A noter cependant que les taux sont très « sensibles » en raison du faible nombre d'habitants.

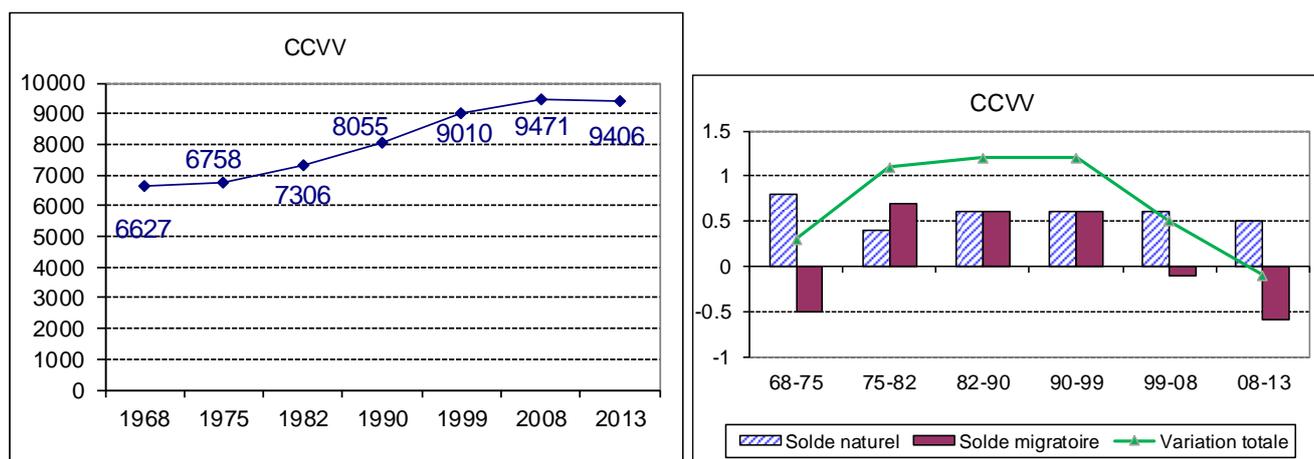
**Graphique 1 : Evolution démographique et taux démographiques du Planay**



Source : chiffres de l'INSEE.

A l'échelle de la Communauté de Communes Val Vanoise (CCVV), depuis 1999, ce sont les naissances qui portent la majeure partie de l'évolution. La croissance s'élève ainsi à 4,4 % entre 1999 et 2013. La CCVT compte 9 406 habitants en 2013.

L'évolution démographique de la CCVT est positive depuis 1968, mais la courbe tend à se stabiliser, voire s'inverser depuis 2008. Cette croissance constante est due aussi bien aux mouvements de la population (solde migratoire positif jusqu'en 1999), qu'à la dynamique démographique locale (solde naturel toujours positif).

**Graphique 2 : Evolution et taux démographiques de la CCVV**

Source : chiffres de l'INSEE.

Entre 1999 et 2008, l'ensemble des communes de la CCVV participe à l'évolution positive du territoire intercommunal, les communes de Feissons-sur-Salins, Champagny-en-Vanoise et Bozel connaissent les plus fortes progressions. Entre 2008 et 2013, si Le Planay est la deuxième commune la moins peuplée de la CCVV, elle est une de celles qui connaissent la plus forte diminution, avec le taux annuel moyen de -1,5 %, juste derrière Champagny-en-Vanoise dont le taux annuel moyen est de -1,9 %.

Si la CCVV connaissait une bonne croissance démographique jusqu'en 2008, l'ensemble des communes qui la forment, au même titre que Le Planay, participe actuellement à la baisse de la population. Seule Montagny a une croissance démographique positive significative entre 2008 et 2013.

**Tableau 1 : Evolution comparée de la population de l'ensemble de la CCVV**

	Population 1999	Population 2008	Population 2013	Taux annuel moyen 99/08	Taux annuel moyen 08/13
Bozel	1 854	2 039	2 018	1.1%	-0.2%
Brides-les-Bains	593	566	526	-0.5%	-1.4%
Champagny-en-Vanoise	585	674	609	1.7%	-1.9%
Courchevel (commune)	2 203	2 357	2 376	0.8%	0.2%
Feissons-sur-Salins	161	198	189	2.6%	-0.9%
Les Allues	1 869	1 864	1 878	0.0%	0.2%
Montagny	577	611	669	0.7%	1.9%
<b>Le Planay</b>	<b>412</b>	<b>430</b>	<b>397</b>	<b>0.5%</b>	<b>-1.5%</b>
Pralognan-la-Vanoise	756	732	744	-0.4%	0.3%
<b>CCVV</b>	<b>9 010</b>	<b>9 471</b>	<b>9 406</b>	<b>0.60%</b>	<b>-0.10%</b>

Source : chiffres de l'INSEE.

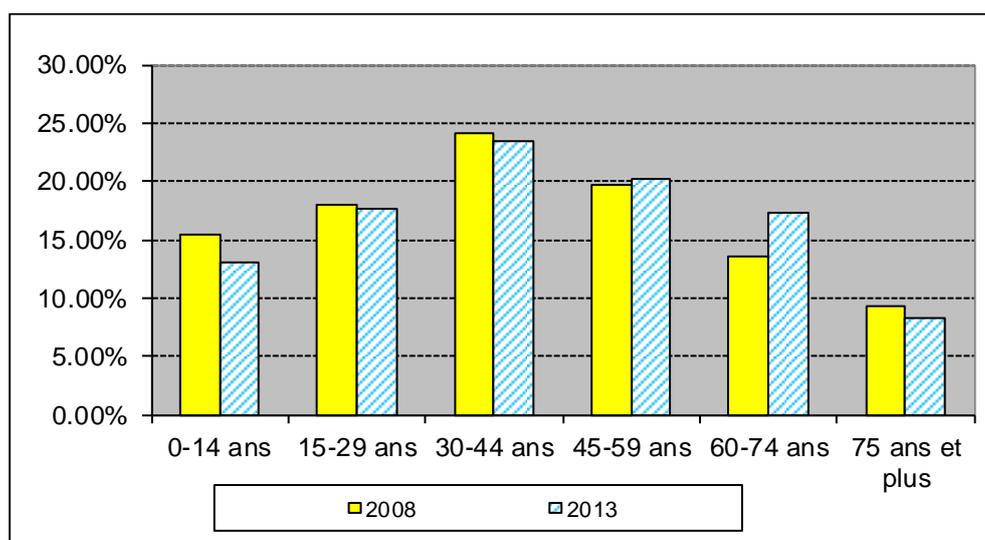
### 1.1.2 Une population vieillissante

Au Planay, les classes d'âges les plus représentées sont les 30-44 ans (23,43 %) et les 45-59 ans (20,15 %). Si le taux des classes d'actifs (15-59 ans) a tendance à rester stable, on remarque une augmentation du nombre de personnes âgées de 60 à 74 ans, et une diminution des enfants de moins de 14 ans.

Ce phénomène contribue au « vieillissement » de la commune du Planay.

A noter cependant que ces évolutions sont relatives, en raison du faible nombre d'habitants.

**Graphique 3 : Evolution de la structure par âge de la population entre 2008 et 2013**



Source : chiffres de l'INSEE.

### 1.1.3 Activité économique

Entre 2008 et 2013, le nombre d'actifs a diminué, passant de 290 à 269. Cependant, le taux d'actifs dans la population a légèrement augmenté. D'après l'INSEE, le taux de chômage est assez faible mais en légère augmentation. Le nombre d'élèves, étudiants ou stagiaires reste faible, pour s'élever à 18 en 2013. Les retraités ou préretraités passent de 21 à 24, confirmant un certain vieillissement de la population du Planay.

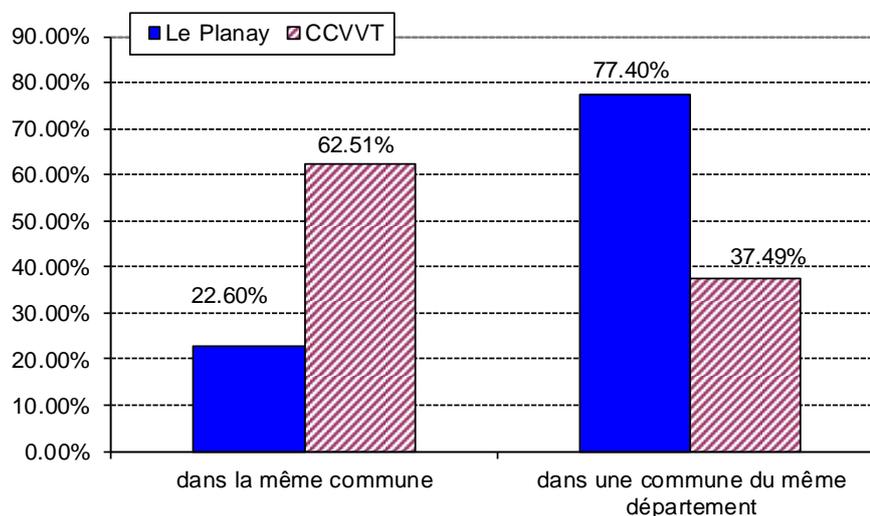
**Tableau 2 : Population de 15 à 64 ans par type d'activité**

	2013		2008	
	269	Nombre	290	Nombre
Ensemble				
<b>Actifs en %</b>	<b>80.1</b>	<b>215</b>	<b>78.5</b>	<b>228</b>
dont:				
actifs ayant un emploi en %	76.8	206	75.4	219
chômeurs en %	3.3	9	3.1	9
<b>Inactifs en %</b>	<b>19.9</b>	<b>54</b>	<b>21.5</b>	<b>62</b>
dont:				
Elèves, étudiants, stagiaires non rémunérés (en %)	6.6	18	6.9	20
Retraités ou pré-retraités (en %)	8.8	24	7.3	21
Autres inactifs (en %)	4.4	12	7.3	21

Source : chiffres de l'INSEE.

D'après le graphique ci-dessous, 22,60 % des actifs, soit moins de 50 personnes, ayant un emploi restent sur la commune du Planay pour travailler. Les emplois occupés par des locaux se trouvent essentiellement dans les services et les entreprises de construction. Plus de 77 % des actifs travaillent sur une autre commune du même département. Il s'agit principalement des stations de Méribel, Courchevel, Champagny-en-Vanoise et Pralognan-la Vanoise. Le bassin d'emplois de Moutiers draine aussi une partie des actifs du Planay.

A l'échelle de la CCVV, 62,51 % des actifs travaillent sur leur commune de résidence en 2013. Ce taux élevé s'explique par la présence des stations sources d'emplois.

**Graphique 4 : Lieu de travail des actifs**

Source : chiffres de l'INSEE.

Le nombre d'emplois sur la commune du Planay augmente de 6 unités entre 2008 et 2013, passant de 96 à 102. Ce chiffre est loin d'être suffisant pour assurer un emploi aux 269 actifs de la commune, ce qui confirme le fait que seuls 22,60 % d'entre eux travaillent sur leur commune de résidence.

Par ailleurs, l'indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emploi dans la zone – soit la commune – pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la commune) qui augmente prouve une augmentation du nombre d'emplois sur la commune par rapport au nombre d'actifs.

**Tableau 3 : Emploi et activité**

	2013	2008
Nombres d'emplois dans la zone	102	96
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	208	220
Indicateur de concentration d'emploi	49.3	43.7
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	62.9	63

Source : chiffres de l'INSEE.

## 1.2 Analyse des permis de construire attribués depuis 2012 et des surfaces disponibles pour l'activité économique

### 1.2.1 A destination de logement

L'analyse des permis de construire attribués depuis 2012 jusqu'à ce jour, a montré qu'il n'y a pas eu de consommation de foncier à destination de logement. L'analyse des surfaces disponibles disponible dans le Rapport de présentation du PLU du Planay approuvé le 8 novembre 2012 est donc toujours d'actualité.

**Tableau 4 : Surfaces disponibles à destination de logements dans le PLU approuvé le 8 novembre 2012**

Secteur	Classement	Surface (ha)
Le Planay	Ua	0.54
	1AUb	0.55
	1AUc	0.33
<b>Sous-total Le Planay</b>		<b>1.42</b>
Le Villard	Uc	0.3
	2AU	0.66
<b>Sous-total Le Villard</b>		<b>0.96</b>
La Novaz		0
Chambéranger		0
<b>TOTAL</b>		<b>2.38</b>

Source : Rapport de présentation, PLU du Planay.

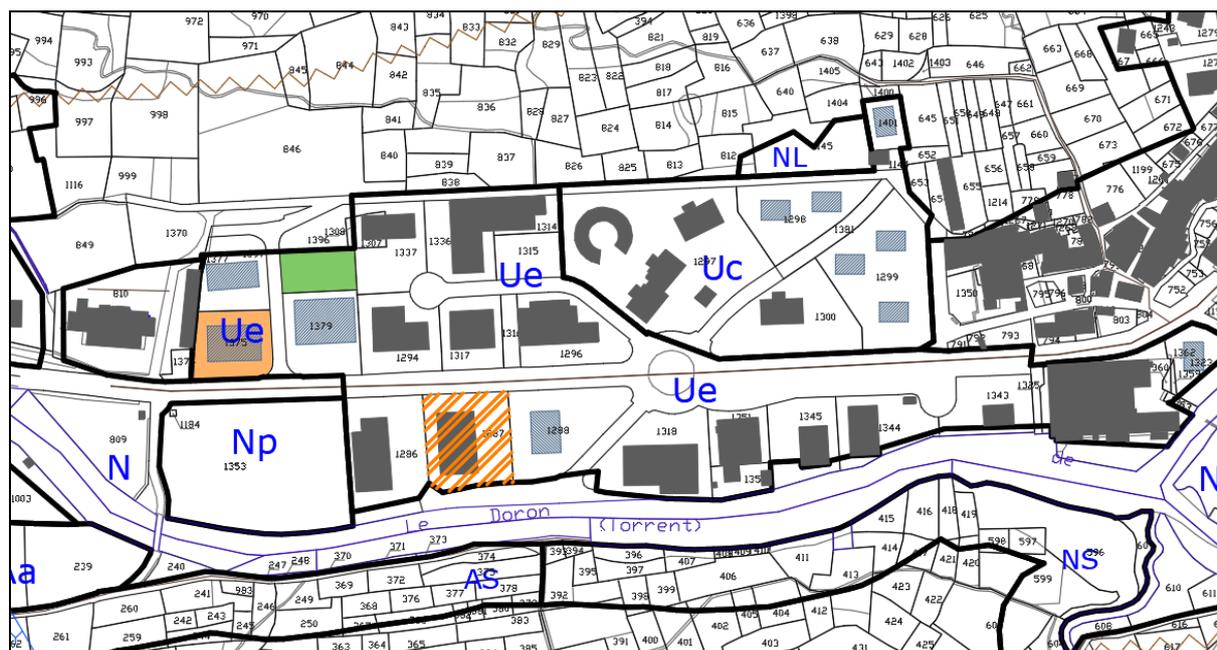
### 1.2.2 A destination économique

Trois permis de construire ont été attribués depuis 2012 dans la zone d'activités de Rambore, au Villard. Il s'agit de deux extensions d'un bâtiment artisanal et de la construction d'un nouveau local d'activité sur une parcelle libre. Les superficies créées représentent environ 1 000 m<sup>2</sup>. Le nouveau bâtiment s'est installé sur une parcelle de 890 m<sup>2</sup>.

Ces permis de construire démontrent un certain dynamisme dans la zone d'activités de Rambore depuis 2012. Ainsi, la nécessité de permettre l'extension de la zone d'activités s'avère justifiée.

**Figure 1 : Consommation foncière depuis 2012 et disponibilités dans la zone économique du Rambore**

-  Permis de construire un bâtiment économique nouveau
-  Extension d'un bâtiment économique existant
-  Surface disponible



### 1.3 Etat initial de l'environnement

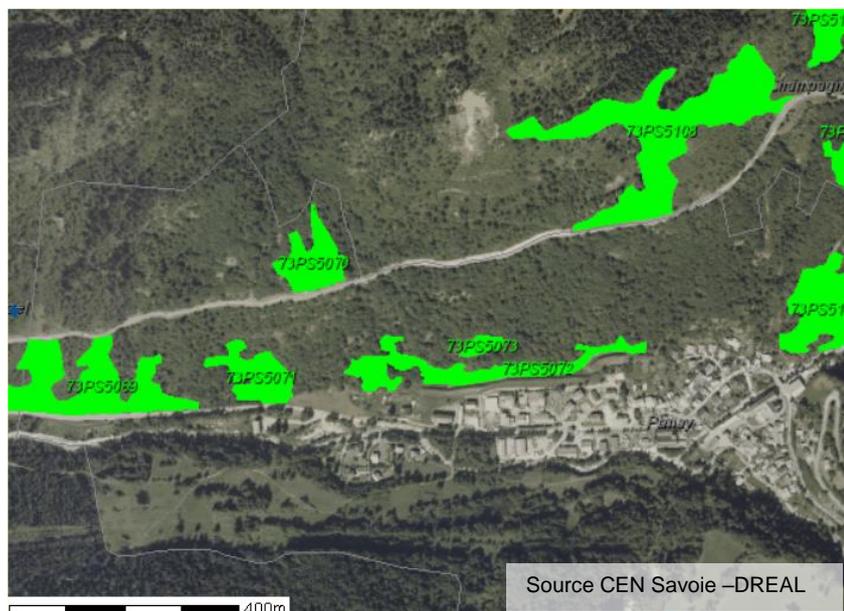
#### 1.3.1 Mesures et inventaires des milieux naturels

La commune est concernée par les mesures de protection et inventaires suivants, identifiés dans le rapport de présentation du PLU approuvé en 2012, actualisés par les données complémentaires relatives aux milieux secs et corridors biologiques.

- le Parc National de la Vanoise : le cœur concerne des territoires communaux d'altitude (Chaîne du Grand Bec et la Pointe du Vallonnet, jusqu'à la Pointe de Leschaux). La commune ne s'est pas prononcée en 2015 pour faire partie de l'aire optimale d'adhésion ;
- trois ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I :
  - Massif du Rocher de Villeneuve
  - Mont Bochor
  - Aulnaie de Champagny
- la ZNIEFF de type II : Massif de la Vanoise

- la ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) dont le périmètre recoupe celui du Parc National de la Vanoise
- deux zones Natura 2000 :
  - Massif de la Vanoise, désigné au titre de la directive Habitat – faune – flore
  - La Vanoise, désignée au titre de la directive Oiseaux ;
- La Cascade de la Vugellaz, un site classé depuis le 27 novembre 1935 ;
- une zone humide : Le Chevelu/La Grande Mouille, située en rive gauche du Doron. Elle s'étend sur 6,46 ha essentiellement dans la commune de Bozel, seuls quelques m<sup>2</sup> sont sur la commune du Planay, en rive gauche du Doron
- Une réserve biologique domaniale dirigée : La Dent du Villard
- Des îlots de pelouses sèches : l'actualisation permet de reconnaître au Planay plusieurs secteurs de pelouses sèches inventoriés par le CPN de Savoie, notamment dans le versant dominant le secteur du Villard. Ils sont situés au-delà de la digue qui protège le hameau et de ce fait sans interférence avec le site concerné par la révision.

### Carte des secteurs de pelouses sèches identifiés au Planay par le CEN Savoie



- Corridors écologique : aucun corridor de niveau régional n'est identifié au sein du SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) ni dans le diagnostic environnemental conduit par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie pour l'élaboration du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) Tarentaise Vanoise. L'aire de l'extension du PLU ne joue pas de rôle dans la Trame verte et Bleue locale.

**Sensibilité : Tous les sites patrimoniaux inventoriés sont localisés à bonne distance du hameau du Villard et du secteur concerné par la révision allégée n°1.**

### **1.3.2 Caractéristiques du site objet de la révision allégée**

#### **1.3.2.1 Méthodologie de l'expertise, date et conditions**

##### **■ Aire d'étude**

Ont été expertisées les parcelles n° 1308 et 1396 (devenues 1468), et 1397 et leurs abords (n°1370 et 849 (devenue 1486 et 1487)). L'ensemble correspond à des milieux artificialisés.

##### **■ Dates et conditions**

Un passage a été effectué le vendredi 30 juin dans l'après-midi par deux spécialistes faune et flore. Les conditions météorologiques étaient bonnes, avec un ciel bleu ensoleillé, et une couverture nuageuse estimée à 40%.

La date correspond à la période d'activité biologique, adaptée aux inventaires naturalistes.

##### **■ Méthodologie**

La méthode a consisté pour le naturaliste, à parcourir la zone d'étude et ses abords, muni pour la faune de jumelles format 10x42 et d'un appareil photo numérique et marquant régulièrement des temps d'arrêt et d'observation.

Les observations ont porté principalement sur les groupes faunistiques suivants : avifaune, reptiles, papillons de jour.

#### **1.3.2.2 Habitats et flore**

L'extension de la zone UE concernée par la révision allégée couvre environ 620 m<sup>2</sup>. Elle correspond à des espaces artificialisés : route et limite nord d'une zone d'entrepôt de matériaux et d'engins de chantiers d'une entreprise de travaux publics.

L'espace, remanié, est à rattacher en termes d'habitats au Code 86 « villes, villages et sites industriels » (selon la nomenclature Corine Biotope - ENGREF 1997).

Sur la parcelle, la flore est inexistante hormis quelques plantes rudérales peu exigeantes en bord de parcelle.

Aux alentours : au nord, une pelouse artificielle couvre le talus d'une digue de protection contre les chutes de blocs. Elle a été ensemencée en luzerne et en espèces locales dominantes (Achillée millefeuille, Brachypode sp, Sauge sp.), localement avec développement de ronces.

A l'ouest, la parcelle n°1370, remaniée et aplanie a été ensemencée en Luzerne, Dactyle, Trèfle, Achillée. Les parcelles n°1486 et 1487 sont d'anciens prés de fauche à hautes herbes, non entretenus et banalisés (Luzerne, Armoise, Dactyle, Bardane, Ortie, Berce, Ray gras).

Les espèces présentes sont des herbacées communes et sans originalité.

En limite ouest, on note une haie fragmentée le long d'un fossé (Aulne blanc, Saule marsault, Bouleau, Erable sycomore).



### 1.3.2.3 Faune

#### ■ Généralités

Les observations ont porté principalement sur les groupes faunistiques suivants : avifaune, reptiles, papillons de jour.

Aucun mammifère terrestre n'a pu être observé.

Par ailleurs, la zone de prospection ne présente pas d'enjeux pour les amphibiens, les libellules et les poissons, en l'absence de milieux aquatiques permanents favorables.

Le seul milieu aquatique recensé correspond à un petit fossé à forte pente s'écoulant en bordure de la zone d'étude, en limite ouest des parcelles 1485 et 1486.

Ce fossé artificiel est en pierres plus ou moins scellées, de section trapézoïdale, avec une largeur de 30cm au fond, des parois d'environ 40 cm de hauteur, une largeur au sommet d'environ 1m. L'écoulement lors de la visite du 30 juin était très faible, avec une lame d'eau de 0,5cm d'épaisseur seulement. La végétation sur les interstices comporte quelques salicaires.

#### ■ Avifaune

5 espèces d'oiseaux ont été observées. La Bergeronnette grise et le Rouge-queue noir sont nicheurs dans les cavités des différents bâtiments. Il s'agit d'espèces communes inféodées à l'homme.

Le Merle noir est nicheur dans les zones buissonnantes et arborées adjacentes, notamment au pied du merlon. L'espèce est également très commune.

L'Hirondelle de rocher est de passage et chasse sur la zone. L'espèce est potentiellement nicheuse sur la petite falaise observée à proximité au nord-ouest de la zone d'étude, derrière le merlon.

Enfin le Chardonneret élégant a été observé de passage sur la zone. Outre sa protection au niveau national et par la convention de Berne, l'espèce est classée « vulnérable » sur la liste rouge nationale. Cette espèce sédentaire apprécie les zones cultivées avec des bosquets, des lisières forestières et des jardins. Les jeunes sont nourris en majorité d'insectes, mais les adultes sont spécialisés dans la consommation des graines difficilement accessibles comme celles des chardons, des bardanes et des cirses.

**Tableau 5 : Espèces de l'avifaune observées au Planay - 30 juin 2017 (H2O Environnement)**

N°	Espèce	Protection	Densité	Statut sur le site	Remarque
1	Bergeronnette grise	B2, N	+	Nicheur certain	sur les bâtisses
2	Chardonneret élégant	B2, N, <b>LR Nat: VU</b>	+	Survol	
3	Hirondelle de rocher	B2, N	+	Chasse sur toute la zone	nicheur potentiel sur la falaise à proximité
4	Merle noir	-	+	Nicheur certain	sur les zones buissonnantes et arborées périphériques
5	Rougequeue noir	B2, N	++	Nicheur certain	sur les bâtisses
<b>Diversité</b>			<b>5</b>		

#### Légende statut protection

- OI : Annexe I de la Directive Oiseaux (79/409CEE) : Mesures de protection spéciales
- OII : Annexe II de la Directive Oiseaux (79/409CEE) : Mesures de protection spéciales
- B2 : Annexe II de la convention de Berne : strictement protégé
- B3 : Annexe II de la convention de Berne : protégé
- N : Protection Nationale (Arrêté du 29/10/2009) : Totale
- Nr : Protection Nationale (Arrêté du 29/10/2009) : Partielle
- LR Nat: CR : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2011) : En danger critique
- LR Nat: EN : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2011) : En danger
- LR Nat: VU : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2011) : Vulnérable
- LR Nat: NT : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2011) : Quasi menacée

#### Légende densités

- + 1 ou 2 individus
- ++ 3 à 10 individus
- +++ 11 à 30 individus
- ++++ > 30 individus

### ■ Rhopalocères (papillons de jour)

Parmi les 5 espèces recensées sur la zone d'étude, 4 sont communes et ne font pas l'objet de protections.

L'**Apollon** (*Parnassius appolo*) en revanche est une espèce menacée et protégée à différents titres. L'espèce est encore répandue et localement abondante dans les Alpes et les Pyrénées mais a généralement disparu des autres massifs montagneux où elle était auparavant présente. Elle apprécie les prairies et pelouses rocailleuses, vives rocheuses, lisières et versants ensoleillés de 400 à 2 700 m, surtout entre 1 000 et 1 800 m. C'est un bon planeur capable de parcourir des distances importantes. Le vol se situe entre mi-mai et août voire septembre. Les chenilles sont observées de février à juin. Elles se nourrissent des feuilles d'Orpins et de Joubarbes. La petite chenille, déjà formée à l'automne, passe l'hiver dans l'œuf.

Plusieurs individus ont été observés sur la prairie à l'ouest.

**Tableau 6 : Liste des Rhopalocères (papillons de jour) observés au Planay - 30 juin 2017 (H<sub>2</sub>O Environnement)**

Nom d'espèce	Nom commun	Protection / Liste rouge
<i>Aphantopus hyperantus</i>	Tristan	-
<i>Argynnis aglaja</i>	Grand Nacré	-
<i>Melanargia galathea</i>	Demi-deuil	-
<i>Parnassius apollo</i>	Apolon	Annexe 4 Directive Habitats, Annexe A Convention de Washington (CITES), Annexe 2 convention de Berne, Insecte protégé en France / Liste Rouge mondiale UICN (évaluation 1996) : Vulnérable, Liste Rouge rhopalocères France (2012) : En danger (listé <i>Parnassius apollo lioranus</i> et <i>P. a. Lozerae</i> )
<i>Pieris brassicae</i>	Piéride du chou	-

### ■ Reptiles

Seul le Lézard des murailles a été observé sur un tas de tôles le long d'une maison. L'espèce est commune. Elle est inscrite à l'annexe de la Directive européenne Habitat.

## 2 MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

### 2.1 Ajustement du périmètre de la zone Ue sur le secteur du Villard

La zone Ue a été définie en retrait de la zone à risque identifiée par le PPRN. Aujourd'hui, un ajustement est rendu nécessaire pour optimiser l'aménagement de l'actuelle zone économique Rambore II et faciliter l'implantation de nouveaux bâtiments.

Il convient de reclasser une partie de la zone N en zone Ue. La zone concernée est enclavée entre la zone Ue actuelle et le périmètre strictement inconstructible de la zone à risque du PPRN. Actuellement en friche et à usage de dépôt de matériel, le déclassement de cette petite partie de la zone naturelle est compatible avec le PADD actuel. De plus, la construction de nouveaux bâtiments dans cet espace, en pied de merlon et à l'arrière de bâtiments existants, n'aura pas d'impact visuel depuis la rue principale du village.

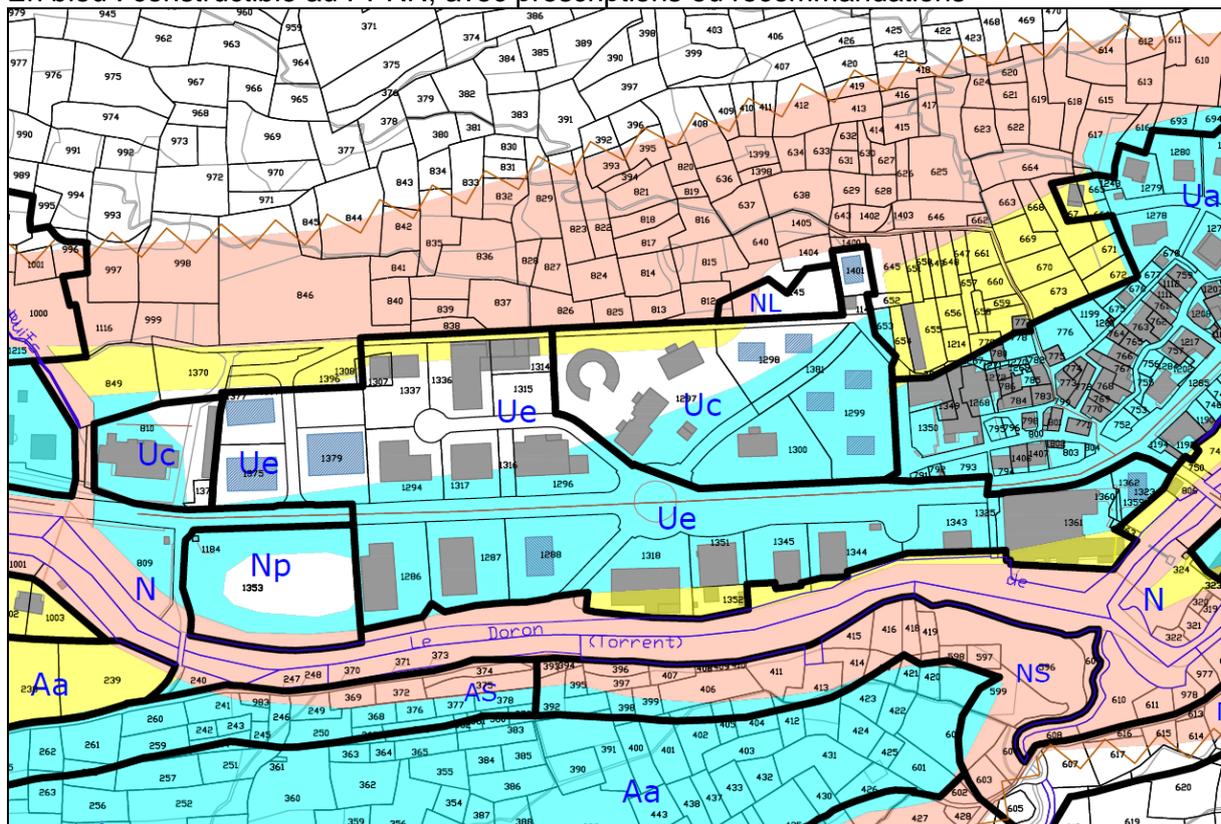
La surface concernée s'élève à environ 620 m<sup>2</sup>.

#### Zonage actuel

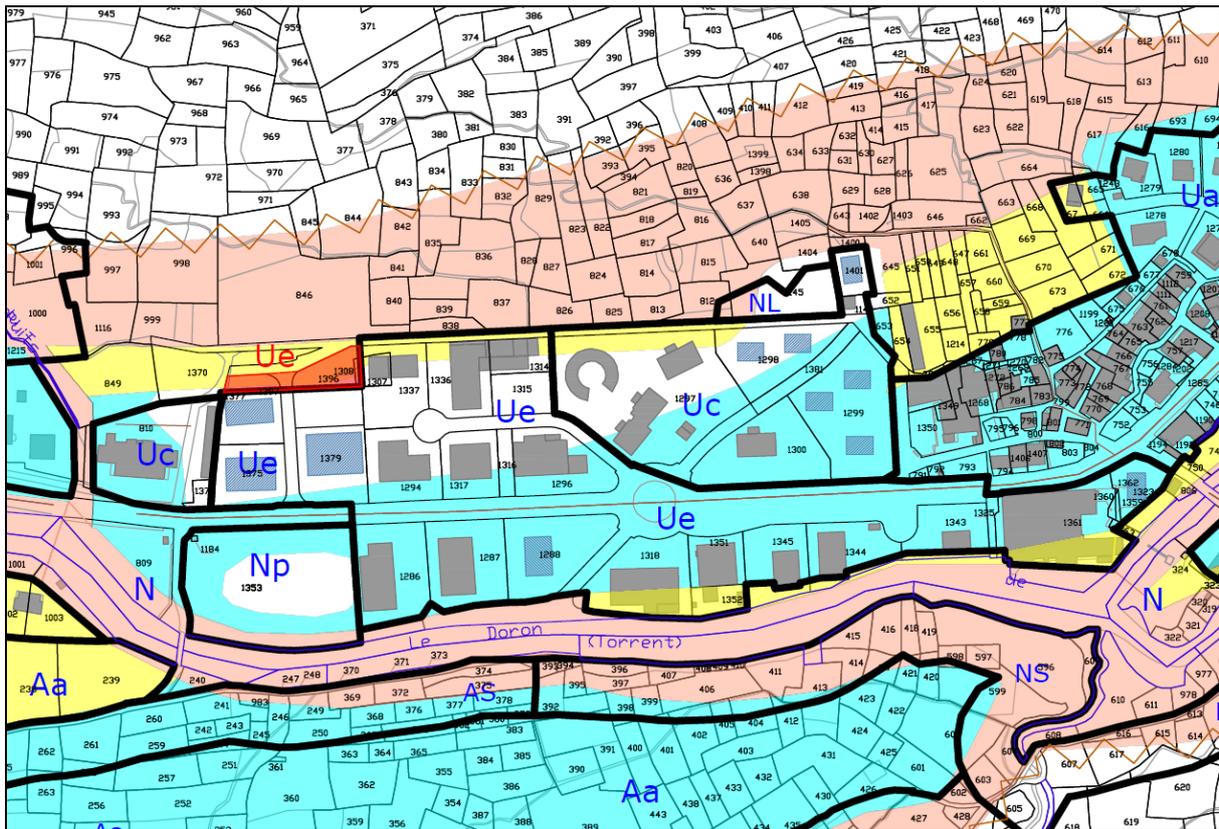
En rouge : non constructible au PPRN

En jaune : maintien du bâti à l'existant au PPRN

En bleu : constructible au PPRN, avec prescriptions ou recommandations



### Zonage proposé



## **2.2 Ajustement du règlement propre à la zone Ue**

L'extension de la zone Ue englobant des secteurs soumis à des risques forts imposant le maintien du bâti à l'existant, et limitant de fait les possibilités de réaliser des annexes ou extensions, l'article 1 mentionnant les occupations et utilisations des sols interdites est complété pour faire référence au PPRN.

L'article 2 – occupations et utilisations des sols soumises à conditions mentionne déjà la nécessité de prendre en compte les prescriptions et recommandations du PPRN. Il est précisé sur la nature des constructions autorisées en secteur où le PPRN impose le maintien du bâti à l'existant.

La surface des annexes autorisées en secteur de maintien du bâti à l'existant étant limitée, l'article 8 – emprise au sol, est complété en conséquence.

Les compléments figurent en rouge.

### **Règlement actuel – zone urbaine**

#### **ARTICLE U 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES**

##### **1. Dans les secteurs Ua et Uc, sont interdits :**

- les constructions nouvelles à usage agricole
- les constructions à usage industriel
- les entrepôts
- les installations classées soumises à autorisation ou déclaration
- les dépôts de toute nature et les décharges
- les affouillements et exhaussements du sol non liés strictement à une opération autorisée dans la zone ou aux travaux publics
- les terrains de camping et de caravaning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et habitations légères de loisirs
- le stationnement de caravanes isolées et le camping d'une emprise au sol supérieure à 10 m<sup>2</sup>

##### **2 Dans les secteurs Ue, sont interdits :**

- les constructions nouvelles à destination d'habitat sont interdites, à l'exception de celles autorisées à l'article 2
- les constructions à usage agricole
- les constructions à usage d'hôtel
- l'ouverture de carrières
- les dépôts de véhicules épaves
- les affouillements et exhaussements du sol non liés strictement à une opération autorisée dans la zone ou aux travaux publics
- les terrains de camping et de caravaning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et habitations légères de loisirs
- le stationnement de caravanes isolées et le camping d'une emprise au sol supérieure à 10 m<sup>2</sup>

**Règlement proposé – zone urbaine****ARTICLE U 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES****1. Dans les secteurs Ua et Uc, sont interdits :**

- les constructions nouvelles à usage agricole
- les constructions à usage industriel
- les entrepôts
- les installations classées soumises à autorisation ou déclaration
- les dépôts de toute nature et les décharges
- les affouillements et exhaussements du sol non liés strictement à une opération autorisée dans la zone ou aux travaux publics
- les terrains de camping et de caravaning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et habitations légères de loisirs
- le stationnement de caravanes isolées et le camping d'une emprise au sol supérieure à 10 m<sup>2</sup>

**2 Dans les secteurs Ue, sont interdits :**

- les constructions nouvelles à destination d'habitat sont interdites, à l'exception de celles autorisées à l'article 2
- les constructions à usage agricole
- les constructions à usage d'hôtel
- l'ouverture de carrières
- les dépôts de véhicules épaves
- les affouillements et exhaussements du sol non liés strictement à une opération autorisée dans la zone ou aux travaux publics
- les terrains de camping et de caravaning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et habitations légères de loisirs
- le stationnement de caravanes isolées et le camping d'une emprise au sol supérieure à 10 m<sup>2</sup>

Dans les périmètres réglementés du PPRN, il est obligatoire de se reporter à celui-ci pour connaître les interdictions supplémentaires à celles figurant ci-dessus.

**Règlement actuel – zone urbaine****ARTICLE U 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS****Rappels**

**Prise en compte des risques naturels : avant toute demande d'autorisation d'urbanisme et pour tout aménagement, il faut s'assurer de la constructibilité du secteur en consultant le PPRN annexé au PLU, afin d'en connaître les risques. Les prescriptions et les recommandations qui leur sont associées s'imposent.**

L'édification de clôtures est soumise à déclaration (Art. R. 421-12 d) du Code de l'Urbanisme). Les prescriptions qui les concernent sont définies à l'article 11 du règlement.

Les constructions et utilisations des sols autorisées doivent prendre en compte le risque sismique (classement en zone 3 – sismicité modérée).

**Sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations des sols suivantes :****1. Dans les secteurs Ua et Uc :**

L'extension et la création d'installations à usage d'artisanat, de commerce ou de bureaux sont autorisées à condition que les surfaces de stockage de matériaux et matériels soient couvertes et fermées. Ces activités ne devront pas présenter de nuisances pour la sécurité ou la salubrité publiques.

**2. Dans les secteurs Ue :**

Les logements de fonction sont limités à 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher par bâtiment ; ils devront être intégrés dans le volume du bâtiment d'activité. Ils doivent être destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et le gardiennage des établissements. Ils sont interdits au rez-de-chaussée.

**Règlement proposé – zone urbaine****ARTICLE U 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS****Rappels**

**Prise en compte des risques naturels : avant toute demande d'autorisation d'urbanisme et pour tout aménagement, il faut s'assurer de la constructibilité du secteur en consultant le PPRN annexé au PLU, afin d'en connaître les risques. Les prescriptions et les recommandations qui leur sont associées s'imposent.**

L'édification de clôtures est soumise à déclaration (Art. R. 421-12 d) du Code de l'Urbanisme). Les prescriptions qui les concernent sont définies à l'article 11 du règlement.

Les constructions et utilisations des sols autorisées doivent prendre en compte le risque sismique (classement en zone 3 – sismicité modérée).

**Sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations des sols suivantes :**

**1. Dans les secteurs Ua et Uc :**

L'extension et la création d'installations à usage d'artisanat, de commerce ou de bureaux sont autorisées à condition que les surfaces de stockage de matériaux et matériels soient couvertes et fermées. Ces activités ne devront pas présenter de nuisances pour la sécurité ou la salubrité publiques.

**2. Dans les secteurs Ue :**

Les logements de fonction sont limités à 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher par bâtiment ; ils devront être intégrés dans le volume du bâtiment d'activité. Ils doivent être destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et le gardiennage des établissements. Ils sont interdits au rez-de-chaussée.

**Dans les secteurs Ue soumis au règlement du PPRN imposant le maintien du bâti à l'existant, une seule annexe non destinée à un usage d'habitation, ne comportant qu'un seul niveau et ne pouvant excéder une emprise au sol maximale de 20 m<sup>2</sup> est autorisée, à la condition que cette annexe n'aggrave pas les risques ou n'en provoque pas de nouveau.**

**Règlement actuel – zone urbaine**

**ARTICLE U 8      EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

**Règlement proposé – zone urbaine**

**ARTICLE U 8      EMPRISE AU SOL**

**En secteur Ue soumis au règlement du PPRN imposant le maintien du bâti à l'existant, l'emprise au sol de l'annexe est limitée à 20 m<sup>2</sup>.**

### **3 INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT, LE PAYSAGE, L'ACTIVITE AGRICOLE ET LES RISQUES**

Les ajustements proposés par cette révision allégée restent pour la plupart sans impact. Sont développés ici ceux qui peuvent éventuellement avoir des conséquences sur l'environnement ou le paysage.

#### **3.1 Incidences du PLU sur l'environnement**

##### **3.1.1 Incidences sur les milieux naturels**

###### **■ Incidences sur les zones Natura 2000**

Les 2 zones identifiées du Massif de la Vanoise au titre de la directive Habitat et de la Vanoise au titre de la directive Oiseaux sont à grande distance du Villard. Aucun des grands rapaces rupicoles et galliformes de montagne visés par la directive européenne Oiseaux de La Vanoise ne risque d'être affecté.

Aucun des habitats et aucune des espèces de moyenne et haute montagne du Massif de la Vanoise visés par la directive Habitat/faune/flore ne sont représentés dans le site ni aux abords.

L'impact de la révision allégée sur les sites Natura 2000 est nul.

###### **■ Sur le site**

Le secteur visé par l'extension de la zone Ue dans la zone classée N est remanié et imperméabilisé, sans caractère naturel. Compte tenu de cette occupation artificielle du sol, les impacts de la révision allégée sur les milieux naturels et la biodiversité sont nuls.

Aucun des milieux naturels remarquables de la commune n'est atteint par le projet, en particulier la zone humide du Chevelu/La Grande Mouille située en rive gauche du Doron et à bonne distance, ni les pelouses sèches situées au-delà de la digue.

###### **■ Dans la zone d'étude élargie à l'ouest**

- La prairie de la parcelle n°1370 dans sa partie est n'a pas de sensibilité particulière. Elle est anthropisée et aucune espèce patrimoniale n'y a été observée ni n'est probable.

- La partie ouest correspond à une prairie plus diversifiée, attractive notamment pour les papillons, et en particulier pour l'Apollon, espèce patrimoniale protégée et en danger d'extinction en France, bien que localement commune dans les Alpes et les Pyrénées. La zone est également potentiellement attractive pour le Chardonneret élégant dont la présence serait à confirmer.

Si la zone Ue devait être étendue, les projets devraient donc privilégier la partie est de la zone (parcelle 1370 partie est).

### 3.1.2 *Recommandations*

Les recommandations de base en cas de travaux sur la zone sont :

- pour la faune : coupes d'arbres et débroussaillage en dehors de la principale période d'activité biologique soit entre avril et juillet inclus et à réaliser de préférence entre septembre et février.
- mise en place de moyens de prévention des risques de pollution des milieux aquatiques situés à proximité (carburants, etc.)

En cas d'extension du projet dans la zone des prairies à l'ouest, une étude complémentaire devra être envisagée en ciblant le papillon Apollon et le Chardonneret élégant. Un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée devrait être demandé par la DREAL.

### 3.2 *Impact sur le paysage*

Cette zone se situe en continuité de la zone économique existante, à l'arrière de bâtiments déjà existants. Sa situation en aval du merlon de protection et l'éloignement de celle-ci par rapport à la route principale du village font de cette zone un espace plutôt préservé de la vue. L'impact visuel sur le paysage des futures constructions est donc négligeable.

**Photo 1 : Terrain principal objet de la procédure depuis le merlon au nord**



**Photo 2 : Terrains objets de la procédure depuis la voie d'accès**

(gauche : celui à l'ouest de la voie d'accès, droite : celui à l'est de la voie d'accès)



**Photo 3 : Bâtiments économiques situés à l'entrée de la zone – le terrain se situe à l'arrière**



### **3.3 Impact sur l'activité agricole**

La présente procédure ne produira aucun impact sur les activités agricoles. L'extension de la zone Ue concerne des zones de friches en bordure de la zone économique existante. La zone agricole la plus proche se trouve principalement sur l'autre rive du ruisseau de la Combe du Puits.

### **3.4 Prise en compte des risques naturels**

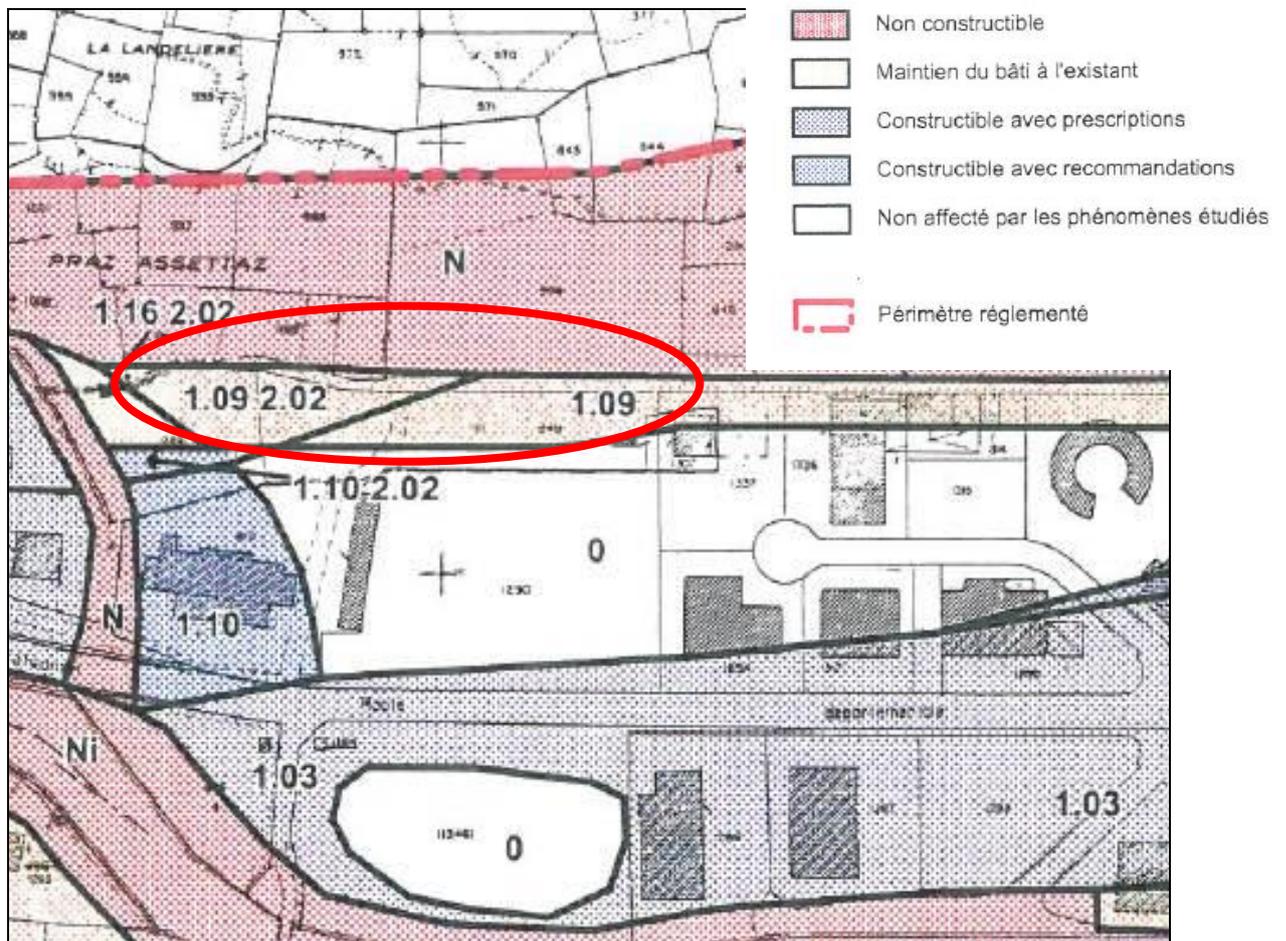
L'extension de la zone Ue se fait jusqu'en limite de la zone à risque classée « non constructible » (secteur rouge N au PPRN). Elle englobe une partie du périmètre jaune « maintien du bâti à l'existant », car le règlement du PPRN autorise, dans les prescriptions et recommandations réglementaires générales : cf. extrait du règlement du PPRN page 14 ci-dessous :

#### **3.4.2.10 Construction d'annexes**

**Tout bâtiment tels qu'abris de jardin, bûcher, garage ou bâtiment ayant une destination similaire, non destiné à un usage d'habitation, ne comportant qu'un seul niveau et d'une superficie au sol de moins de 20 m<sup>2</sup>, pourra être librement construit, hors les zones classées N, sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques ou n'en provoque pas de nouveaux. Dans ce cas, le maître d'ouvrage n'est pas tenu de mettre en œuvre les prescriptions prévues par le présent règlement. Le maître d'ouvrage doit cependant savoir qu'en ne mettant pas en œuvre ces prescriptions, il expose consciemment le bâtiment en cause et son contenu aux manifestations de phénomènes naturels qui auront probablement pour résultat d'entraîner son endommagement ou sa ruine complète.**

A noter que le règlement de la zone 1.09 du PPRN instaure également un certain nombre de prescriptions ou recommandations.

## Legende du zonage



### 3.5 Incidences sur l'économie locale

L'extension de la zone Ue aura pour effet de permettre l'évolution de la zone d'activités économiques de Rambore II. La procédure vise à favoriser une croissance de l'économie locale en permettant de nouvelles installations ou constructions sur une partie de la zone actuellement inconstructible.

## **4 COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION AVEC LE CODE DE L'URBANISME ET AVEC LE SCOT**

### ***4.1 Compatibilité avec le Code de l'urbanisme***

La présente procédure a pour objet d'étendre la surface d'une zone Ue sur une zone Naturelle et d'apporter des modifications au règlement de la zone Ue pour rappeler la nécessaire prise en compte du PPRN, sans remettre en cause l'équilibre générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Elle peut donc être menée selon l'article L. 153 – 34, impliquant une réunion d'examen conjoint avec les PPA.

### ***4.2 Compatibilité avec le SCOT***

Les ajustements apportés au PLU ne remettent pas en cause la compatibilité du document avec les orientations du SCOT Tarentaise Vanoise arrêté le 16 décembre 2016.

## 5 TABLEAU DES SURFACES

Les surfaces modifiées par la présente révision allégée apparaissent en rouge.

	PLU approuvé en 2012 et modifié en 2015 (en ha)	Part du territoire (en %)	PLU suite à révision allégée n°1	Evolution PLU approuvé en 2012 / révision allégée 2017 (en ha)
<b>Zone urbaine destinée prioritairement à l'habitat</b>				
Zone UA	7.93	0.34%	7.93	
Zone UC	4.75	0.20%	4.75	
<b>Total des zones urbaines destinées prioritairement à l'habitat</b>	<b>12.68</b>	<b>0.55%</b>	<b>12.68</b>	
<b>Zone urbaine destinée aux activités économiques</b>				
Zone UE	3.21	0.14%	<b>3.27</b>	<b>0.06</b>
<b>Total des zones urbaines destinées aux activités économiques</b>	<b>3.21</b>	<b>0.14%</b>	<b>3.27</b>	
<b>Total des zones urbaines</b>	<b>15.89</b>	<b>0.68%</b>	<b>15.95</b>	<b>0.06</b>
<b>Zone à urbaniser</b>				
Zone 2A stricte	0.66	0.03%	0.66	
Zone 1AU souple destinée prioritairement à l'habitat sous forme dense	0.55	0.02%	0.55	
Zone 1AUc souple destinée prioritairement à de l'habitat de moyenne ou faible densité	0.33	0.01%	0.33	
<b>Total des zones à urbaniser</b>	<b>1.54</b>	<b>0.07%</b>	<b>1.54</b>	
<b>TOTAL des zones destinées à l'urbanisation (U et AU)</b>	<b>17.43</b>	<b>0.75%</b>	<b>17.49</b>	<b>0.06</b>
<b>Zones agricoles</b>				
Zone A	0.97	0.04%	0.97	
Zone Aa	311.77	13.42%	311.77	
Zone Ah	0.22	0.01%	0.22	
Zone Ar (refuge)	0.07	0.00%	0.07	
Zone As (sports et loisirs)	2.12	0.09%	2.12	
<b>Total des zones agricoles</b>	<b>315.15</b>	<b>13.56%</b>	<b>315.15</b>	
<b>Zones naturelles</b>				
Zone N	1987.52	85.55%	<b>1987.46</b>	<b>-0.06</b>
Zone Nd	0.83	0.04%	0.83	
Zone Ns (sports et loisirs, dont le ski nordique)	1.26	0.05%	1.26	
NL (sports et loisirs)	0.5	0.02%	0.50	
Zone Nh	0.05	0.00%	0.05	
Zone Nh1	0.15	0.01%	0.15	
Zone Np	0.39	0.02%	0.39	
<b>Total des zones naturelles</b>	<b>1990.7</b>	<b>85.68%</b>	<b>1990.64</b>	<b>-0.06</b>
<b>Surface totale de la commune</b>	<b>2323.28</b>	<b>100.00%</b>	<b>2323.28</b>	